Docusign Envelope ID: 89087137-EDF0-89D1-82D1-312C78B5A5F5

FERMCOOP

Société Coopérative d'Intérêt Collectif anonyme à capital variable au capital minimum de 150.000€ Siège social : Ferme de l'Envol, 25 Avenue du Centre d'Essais en Vol, 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE RCS EVRY - SIRET : 851 266 536

---oOo--

STATUTS MIS À JOUR

Assemblée générale du 3 juillet 2026

Certifié conforme

Signé par :
Laurent Marbot
1F9C66827462491...

Docusign Envelope ID: 89087137-EDF0-89D1-82D1-312C78B5A5F5

PREAMBULE

Le projet coopératif constituant l'objet social de la Société est décrit ci-après, cette description est accompagnée des éléments attestant du caractère d'utilité sociale de la production de biens et de services et décrivant notamment les conditions particulières dans lesquelles la Société exerce son activité de production.

Les tiers non sociétaires peuvent bénéficier des produits et services de la Société.

La Société Coopérative d'Intérêt collectif (SCIC) a pour objet de promouvoir le développement de fermes agroécologiques qui mettent en pratique des techniques agricoles biologiques et innovantes. Ce développement est assuré tant par les fonctions support de la SCIC dans la production et la diffusion des produits de cette agriculture que par la diffusion des savoirs et des expériences.

Cette société coopérative permet de rassembler une grande diversité d'acteurs travaillant en coopération.

Ces acteurs sont réunis autour de l'idée que la mise en œuvre de fermes agroécologiques constitue l'une des réponses à de nombreux enjeux de la société actuelle : alimentation saine de la population, création d'emplois de qualité, dynamisation de l'économie locale, restauration de la biodiversité et préservation de l'environnement.

Pour ce faire, l'objet de la SCIC est de permettre :
- Le portage technique et financier lié à la mise en œuvre des fermes
- La diffusion des produits agroécologiques
- La diffusion du savoir (suivi scientifique, nouvelles techniques agricoles...)
- La formation / apprentissage

Cela se traduit par la gestion des projets de fermes, depuis leur conception jusqu'à leur réalisation, à travers des études de faisabilité, la création de collectifs de porteurs de projet, le suivi de chantiers…

La SCIC joue également un rôle stratégique dans le financement des projets.

C'est elle qui porte les investissements nécessaires aux phases de conception et de réalisation. Elle participe également à la bonne mise en exploitation des fermes lorsque celles-ci rentrent en activité.

Cela est facilité du fait qu'une partie des associés de la SCIC soient des acteurs de la distribution et/ou de la transformation, et qu'ils constituent donc des clients potentiels pour les productions des différentes fermes.

Au-delà de ce rôle stratégique de gestion de projet, la SCIC peut également développer des activités économiques qui sont en lien avec les activités agricoles de ces fermes : formation, accueil de scolaires, sensibilisation, chantiers participatifs, location d'ateliers de transformation.

Ces activités annexes permettent de générer des sources de revenus complémentaires et de consolider le modèle économique global.

Elles sont également l'occasion d'inscrire les fermes au sein de leurs territoires, en les intégrant à la dynamique de vie et d'économie locale, au-delà de son simple rôle de production alimentaire. Ces fermes sont des espaces qui peuvent contribuer à créer du lien social.

Elles sont généralement conçues comme des plateformes de rencontres, d'innovation, d'échange de savoirs

Docusign Envelope ID: 89087137-EDF0-89D1-82D1-312C78B5A5F5

et savoir-faire.
Il est rappelé, par ailleurs, que les soussignés ont choisi la forme sociale de Société Coopérative d'Intérêt Collectif afin de pouvoir y inclure, en tant qu'associés, des partenaires institutionnels, associatifs, de droit public ou privé, ou autres, désirant être parties prenantes du projet qu'ils soutiennent.

En référence à la loi du 31 juillet 2014 sur l'Économie Sociale et Solidaire, la Société adhère à la Charte de l'Économie Sociale et Solidaire : un projet économique au service de l'utilité sociale, une mise en œuvre éthique, une gouvernance démocratique, une mixité des ressources et un ancrage territorial.

TITRE I - FORME, DENOMINATION, DUREE, OBJET, SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1. FORME

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable, régie par :

o les présents statuts ;
o la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, en particulier par son Titre II ter ; o la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire ;
o le Livre II du Code de commerce et plus particulièrement l'article L. 231-1 relatif à la variabilité du capital ; o Le Livre II du Code Commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : FERMCOOP

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif anonyme à capital variable » ou du sigle « SCIC SA à capital variable ».

ARTICLE 3. DURÉE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 4. OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger, dans le respect des dispositions de l'article 2 de la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire : de promouvoir le développement de fermes agroécologiques qui mettent en pratique des techniques agricoles biologiques et innovantes. Ce développement est assuré tant par les fonctions support de la SCIC dans la production et la diffusion des produits de cette agriculture que par la diffusion des savoirs et des expériences.

La production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif présentent un caractère d'utilité sociale caractérisé par le développement de techniques d'exploitation agricole favorisant le développement durable environnemental. Pour ce faire, les techniques de production de biens et services feront l'objet d'une diffusion, auprès

Docusign Envelope ID: 89087137-EDF0-89D1-82D1-312C78B5A5F5

d'agriculteurs ou de personnes souhaitant pratiquer l'agriculture, dans le cadre d'un transfert de savoirs et de pratique de nature à accroître le nombre de producteurs s'inscrivant dans une pratique environnementale de développement durable. Cette production de biens et services aura aussi pour objectif de favoriser l'accès à une alimentation saine pour le plus grand nombre de populations résidant dans le secteur de diffusion de la société, et notamment les populations aujourd'hui exclues de l'accès à l'alimentation issue de l'agroécologie. Ces biens et services peuvent notamment être fournis dans le cadre de projets de solidarité internationale et d'aide au développement ;

Pour ce faire, la société :

- Promeut le développement de fermes agroécologiques qui mettent en pratique des techniques agricoles biologiques et innovantes

- Supporte la gestion de projets de fermes, depuis leur conception jusqu'à leur réalisation, à travers des études de faisabilité, la création de collectifs de porteurs de projet, le suivi des chantiers… Elle contracte pour ce faire des baux ruraux

- Aide à la recherche de financement des projets

- Aide au développement de la production de produits issus de l'agroécologie

- Soutient l'expérimentation de nouvelle pratique de production agroécologique

- Participe à la diffusion des savoirs ainsi acquis par l'organisation de formations ou de toute autre forme de diffusion des savoirs vers le grand public comme vers les professionnels

- Diffuse les produits des agriculteurs partenaires ou associés

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini étant précisé que ces biens et services peuvent notamment être fournis dans le cadre de projets de solidarité et d'aide au développement.

ARTICLE 5. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Ferme de l'Envol, 25 avenue du Centre d'Essais en Vol, 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial a été fixé à 301 275 euros, divisé en 12 051 parts de 25 euros chacune. Les soussignés dont les noms suivent, premiers associés, apportent à la société, en numéraire :

Docusign Envelope ID: 89087137-EDF0-89D1-82D1-312C78B5A5F5

o A) Associés appartenant au collège des **Producteurs :**
- Monsieur Eric CHATELET cent euros, 100 euros représentant quatre (4) parts sociales
- Monsieur Laurent MARBOT cent euros, 100 euros représentant quatre (4) parts sociales;
- Madame Laure AGNETTI cent euros, 100 euros représentant quatre (4) parts sociales ; -
Madame Anaïs DROIT cent euros, 100 euros représentant quatre (4) parts sociales ;;

o B) Associés appartenant au collège des **Investisseurs** :
- FONDS DE DOTATION MERCI cent mille euros, 100 000 euros représentant quatre mille (4 000) parts sociales ; - GROUPE SOS cinquante mille euros, 50 000 euros représentant deux mille (2 000) parts sociales ; - GREEN TROTTER cent mille euros, 100 000 euros représentant quatre mille (4 000) parts sociales ;

o C) Associés appartenant au collège des **Distributeurs et transformateurs** :
- ETHIK INVESTMENT cinquante mille euros, 50.000 euros représentant deux mille parts (2 000) sociales ;
- ALANCIENNE cinq cents euros, 500 euros représentant vingt (20) parts sociales ;
- CITOYENS DU MONDE (MEME GEORGETTE) vingt-cinq euros, 25 euros représentant une (1) part sociale ;
- Association DES PANIERS DE LONGPONT cent euros, 100 euros représentant quatre (4) parts sociales ; - Association AMAP DE BLUTIN cent euros, 100 euros représentant quatre (4) parts sociales ; - Association AMAP DE VANVES cent euros, 100 euros représentant quatre (4) parts sociales ;

o D) Associés appartenant au collège des **Amis** :
- Alexis PARAKIAN, vingt-cinq euros, 25 euros représentant une (1) part sociale ;
- Xavier MICHALET, vingt-cinq euros, 25 euros représentant une (1) part sociale ;

Total des apports formant le capital initial : 301 275 euros. Chaque part sociale a été libérée au moment de leur souscription.

La somme de 301 275 euros a été libérée au jour de la constitution et été régulièrement déposée à un compte n∞ 10278 06059 00020520301 22 ouvert au nom de la société en formation au sein de la Banque Crédit Mutuel de Paris République, 8 boulevard Voltaire, 75011 PARIS.

La Société sera définitivement constituée après le versement du dixième.

La Société a la faculté de renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles à l'égard d'un associé. En ce cas, l'associé est exclu de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée et à défaut de paiement dans les TROIS (3) mois.

ARTICLE 7. VARIABILITÉ DU CAPITAL

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social, ou les retraits d'associés.

Le capital peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Il peut diminuer à la suite de démission, exclusion, décès, liquidation judiciaire, ou de remboursement dans les

Docusign Envelope ID: 89087137-EDF0-89D1-82D1-312C78B5A5F5

cas prévus par la loi ou les statuts ou déterminés par le Conseil d'administration et sous la réserve des limites et conditions prévues à l'article 8.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé par tout moyen y compris électronique.

ARTICLE 8. CAPITAL MINIMUM. RÉPARTITION

Le capital ne peut être inférieur à cent cinquante mille (150.000) euros.

La somme au-dessous de laquelle le capital ne saurait être réduit par les reprises des apports autorisés des associés sortants ne peut être inférieure au QUART (1/4) du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société.

ARTICLE 9. PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives, même après leur entière libération et indivisibles. La Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

La valeur des parts sociales est uniforme. Le montant de la part est de 25 euros. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la Société.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Le Conseil d'administration est compétent pour émettre des titres participatifs. L'assemblée générale peut également décider de procéder à une telle émission.

Les titres participatifs ne pourront être émis exclusivement que sous la forme nominative.

Leur propriété sera établie par l'inscription sur un compte ouvert au nom de leur titulaire et tenu, soit par la Société, soit par un mandataire désigné à cet effet conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 83.359 du 2 mai 1983.

ARTICLE 10. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont négociables qu'après la constitution définitive de la Société.

La négociation ne peut avoir lieu que par voie de transfert sur les registres de la Société.

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément dans les conditions prévues à l'alinéa 5 du présent article, nul ne pouvant être associé coopérateur s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

En cas de changement de contrôle d'un associé personne morale le ou les nouveaux associés contrôlaires devront être agréés dans les mêmes conditions, sauf cas de transferts de compétence des collectivités territoriales tels que prévus par les disposition de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales, qui ne nécessitent pas

Docusign Envelope ID: 89087137-EDF0-89D1-82D1-312C78B5A5F5

d'agrément.
Leur cession est soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire, qui a le droit de s'opposer au transfert.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les parts des associés appartenant à la catégorie des Amis (définis à l'article 12.2 ci-après) ne pourront être cédées qu'avec l'approbation du Conseil d'administration, qui a le droit de s'opposer au transfert.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé. En conséquence, les parts ne sont pas transmissibles par décès.

ARTICLE 11. ANNULATION DES PARTS

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital en deçà du seuil minimum visé à l'article 8 des présents statuts.

TITRE III - ASSOCIÉS COOPÉRATEURS, ADMISSION, RETRAIT, NON-CONCURRENCE

ARTICLE 12. SOCIÉTAIRES ET CATÉGORIES

Les associés disposent de droits égaux dans sa gestion et il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur adhésion.

12.1. Conditions légales

Peut être associé de la Société toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La Société comprend au moins TROIS (3) catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la Société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

Les statuts déterminent la répartition des associés dans chacun des collèges et le nombre de voix dont disposent les collèges au sein de cette assemblée, sans toutefois qu'un collège puisse détenir à lui seul plus de 50 % du total des droits de vote ou que sa part dans le total des droits de vote puisse être inférieure à 10 % de ce total et sans que, dans ces conditions, l'apport en capital constitue un critère de pondération.

Toutefois, si parmi ses associées, figurent des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la Société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant toute la durée de la Société.

Docusign Envelope ID: 89087137-EDF0-89D1-82D1-312C78B5A5F5

Si, au cours de l'existence de la Société, l'un de ces trois types vient à disparaître, le Conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2. Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la

Société. Leur rassemblement crée le multi-sociétariat qui caractérise la Société Coopérative d'Intérêt

Collectif.

Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration.

Sont définies dans la Société, les 5 catégories suivantes :

A. Catégorie des associés « Producteurs » : (Producteurs)

Cette catégorie d'associés regroupe les agriculteurs qui travaillent sur les fermes portées par la Société.

Seules peuvent appartenir à cette catégorie des personnes physiques ou morales détenant, a minima, une (1)

part.

B. Catégorie des associés « Investisseurs » : (Investisseurs)

Cette catégorie d'associés est constituée des personnes qui assurent, soit par des investissements financiers, soit par des apports en savoir-faire, compétences, ingénierie et mobilisation de leur réseau, le support technique ou financier de la Société.

Ils tiennent à soutenir le développement du projet, sans toutefois s'impliquer dans son fonctionnement.

Seules peuvent appartenir à cette catégorie des personnes physiques ou morales détenant, a minima, mille deux cent (1200) parts.

C. Catégorie des associés « Distributeurs et Transformateurs» : (=Bénéficiaires 1)

Cette catégorie d'associés est constituée des personnes qui assurent, soit par des investissements financiers, soit par des apports en savoir-faire, compétences, ingénierie et mobilisation de leur réseau, le support technique ou financier de la Société.

Ces partenaires sont directement intéressés par la production agroécologique des fermes, aussi bien les produits

Docusign Envelope ID: 89087137-EDF0-89D1-82D1-312C78B5A5F5

alimentaires que les connaissances et savoir-faire. La société leur permet de bénéficier d'une mise en relation avec les producteurs et d'un accès facilité à la production.

Ils souhaitent s'impliquer dans le fonctionnement de la société
Par leur connaissance des circuits de diffusion des produits et des besoins des consommateurs, ils permettront l'amélioration des méthodes de diffusion des produits et savoir-faire agroécologiques.

Seules peuvent appartenir à cette catégorie des personnes physiques ou morales détenant, a minima, une (1)

part. **D. Catégorie des associés « AMIS » : (= Bénéficiaires 2)**

Cette catégorie d'associés est constituée par les personnes qui souhaitent soutenir la création de fermes sur leur territoire et participer à la vie de ces fermes suite à sa mise en activité : achat de légumes au point de vente directe ou en AMAP, participation à des ateliers pédagogiques ou de formation, organisation d'évènements…

Ces associés sont réunis par l'envie d'être acteurs dans la création de leurs propres moyens de production alimentaire, dans une logique d'alimentation saine, locale et de qualité.

Seules peuvent appartenir à cette catégorie des personnes physiques ou morales détenant entre, une (1) et mille deux cents (1200) parts.

E. Catégorie des associés « Entités publiques » :

Cette catégorie d'associés est constituée des personnes morales de droit public qui soutiennent le projet.

Seules peuvent appartenir à cette catégorie les personnes morales de droit public détenant, a minima, une (1)

part.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Président du Conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. L'assemblée générale extraordinaire, statuant sur proposition du Conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

ARTICLE 13. CANDIDATURES

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales entrant dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectant les modalités d'admission prévues dans les statuts.

ARTICLE 14. ADMISSION DES ASSOCIÉS

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par écrit avec demande d'avis de réception au Président du Conseil d'administration qui la transmet, au plus tard dans les quinze jours de sa réception, au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration vérifie, dans un délai de quinze jours au plus tard à compter de la réception de la demande

Docusign Envelope ID: 89087137-EDF0-89D1-82D1-312C78B5A5F5

transmise par son Président, que le candidat remplit les conditions prévues à l'article 12.2 des présents statuts pour intégrer la catégorie qu'il souhaite.

Cette vérification étant faite, la proposition d'admission du candidat est soumise, dans un délai de trois mois à compter de la vérification opérée par le Conseil d'administration, au vote de l'assemblée générale extraordinaire qui est seule compétente pour statuer sur cette admission.
Pour être admise, l'admission doit avoir été acceptée par le collège de la catégorie concernée.

Le statut de l'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Par exception aux sept alinéas qui précèdent, lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associé dans la catégorie des « Amis » ou des « Investisseurs », elle doit présenter sa candidature par écrit, par tout moyen y compris électronique, au Président du Conseil d'Administration qui la transmet ensuite au Conseil d'administration dans un délai de quinze jours au plus tard.

Le statut de l'associé prend effet après agrément par le Conseil d'administration, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Cette admission devra être ratifiée par la première assemblée générale qui sera convoquée postérieurement à cette décision du Conseil d'administration.

A défaut de ratification postérieure de la décision d'admission d'un associé « Amis » ou « Investisseurs » par l'assemblée générale, statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, les parts de l'associé concerné seront annulées dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Le Conseil d'administration s'engage à dresser et à présenter à chaque Assemblée Générale Ordinaire un état des nouveaux admis.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

ARTICLE 15. PERTE DE LA QUALITÉ DU SOCIÉTAIRE

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Conseil d'administration et qui prend effet immédiatement ; ● par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16.
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé ;
- s'agissant des associés citoyens, à défaut de ratification de leur admission conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts ;

Docusign Envelope ID: 89087137-EDF0-89D1-82D1-312C78B5A5F5

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par l'assemblée générale extraordinaire. Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre de chaque catégorie ayant perdu la qualité du sociétaire.

Chaque associé peut se retirer de la société lorsqu'il le juge convenable sous réserve des conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

ARTICLE 16. EXCLUSION

Les associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peuvent toujours exclure un associé dans les cas suivants :
- manquement aux obligations prévues dans les statuts ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la Stratégie de la Société ;
- dissolution, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale ou leurs dirigeants pour des infractions entrant dans la catégorie des délits et des crimes ;
- condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou personne morale ou son dirigeant susceptible de porter gravement atteinte, aux intérêts, à la réputation ou à l'image de la Société ; - changement de contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce d'une société associée ;

Le Président du Conseil d'administration devra informer l'associé dont l'exclusion est envisagée, par tout moyen de communication écrit justifiant d'un accusé de réception, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur celle-ci, de la procédure d'exclusion en cours, des griefs invoqués à son encontre et de la date prévue pour la décision, afin qu'il puisse faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'exclusion.

L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par tout moyen de communication écrit par le Président à l'associé concerné.

ARTICLE 17. REMBOURSEMENT DES PARTS DES ANCIENS ET REMBOURSEMENTS PARTIELS DES ASSOCIÉS

17.1 Montant des sommes à rembourser

Lorsqu'un associé sort de la Société, il a droit au remboursement du montant nominal de sa part, sous déduction

Docusign Envelope ID: 89087137-EDF0-89D1-82D1-312C78B5A5F5

des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.
Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital.
Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la Société, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité du sociétaire ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée générale ordinaire. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Président du Conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil

d'administration.

ARTICLE 18. LOYAUTE

L'associé qui cesse de faire partie de la Société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, reste tenu, pendant CINQ (5) ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son retrait..

Docusign Envelope ID: 89087137-EDF0-89D1-82D1-312C78B5A5F5

A ce titre, l'associé qui cesse de faire partie de la Société s'interdit, notamment mais non exclusivement, de dénigrer de quelque manière que ce soit le projet porté par la Société, de s'adonner à des actes de concurrence et qui aurait pour objet ou pour effet de fragiliser l'activité de la Société.

TITRE IV - COLLÈGES DE VOTE

ARTICLE 19. DÉFINITION ET MODIFICATION DES COLLÈGES DE VOTE

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe « un associé = une voix », ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges de vote peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la Société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la Société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

19.1 Définition et composition

Il est défini 5 collèges de vote au sein de la Société :

- Collège A : Collège Producteurs
Regroupe les associés membres de la catégorie des Producteurs définie à l'article 12.2
- Collège B : Collège Investisseurs
Regroupe les associés membres de la catégorie des Investisseurs définie à l'article 12.2
- Collège C : Collège Distributeurs et transformateurs
Regroupe les associés membres de la catégorie des Distributeurs et transformateurs définie à l'article 12.2 - Collège D : Collège Amis
Regroupe les associés membres de la catégorie des Amis définie à l'article 12.2
- Collège E : Collège Entités publiques
Regroupe les associés membres de la catégorie des Entités publiques définir à l'article 12.2

19.2 Droits de vote des Collèges

Les droits de vote de chaque Collège au sein des assemblées générales sont ainsi répartis :

- Collège A: 30 % ;
- Collège B: 10 %
- Collège C: 30% ;
- Collège D: 10 % ;
- Collège E: 20 %.

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci- dessus, la majorité absolue des votes au sein d'un collège emportant le vote de la totalité du collège.

Docusign Envelope ID: 89087137-EDF0-89D1-82D1-312C78B5A5F5

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci

dessus. Chaque associé relève d'un seul collège de vote.

Au sein de chaque collège, chaque associé dispose d'une voix et les décisions sont prises à la majorité absolue des associés présents ou représentés.

En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration, qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Conseil d'administration qui vérifie que l'associé remplit les conditions d'appartenance à la catégorie d'associé concernée et soumet ensuite au vote de l'assemblée générale extraordinaire qui accepte ou rejette la demande de changement de collège.

19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus n'ont pu être constitués, ou si au cours de l'existence de la société des collèges venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis entre les autres collèges restants au prorata de leurs droits de vote fixés par les statuts, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège de vote à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges de vote ou du nombre de collèges peut être proposée par le Conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

La demande doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges de vote, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le Conseil d'administration, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 22.5, peut demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V - ADMINISTRATION ET DIRECTION

ARTICLE 20. CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil composé de dix membres, associés nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.
Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et

Docusign Envelope ID: 89087137-EDF0-89D1-82D1-312C78B5A5F5

des hommes. Parmi ces dix membres figurent son Président.

En cas de dissociation des fonctions conformément à l'article 25.2, le Directeur général et, le cas échéant, le Directeur délégué, sont membres invités du Conseil d'administration avec voix consultative.

Chaque catégorie d'associés visée à l'article 12.2 des présents statuts est représentée par deux membres au sein du Conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

La personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs.

Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire

d'office.

ARTICLE 21. DROITS ET OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites et n'ouvrent droit, sur justification, qu'à remboursement de frais, ainsi qu'au paiement d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la Société. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux représentants des collectivités territoriales dont les frais et indemnités sont pris en charge par leur collectivité d'origine.

L'assemblée générale ordinaire détermine chaque année une somme globale au titre des indemnités compensatrices.

La nomination en qualité d'administrateur ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la Société et l'associé.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu antérieurement par l'intéressé avec la coopérative.

ARTICLE 22. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre ans à l'exception des premiers administrateurs nommés dans les statuts dont la durée du mandat ne peut excéder trois ans.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de vacances, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant, et pour le temps qui lui restait à courir.

Docusign Envelope ID: 89087137-EDF0-89D1-82D1-312C78B5A5F5

Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.
Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

ARTICLE 23. REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an.

Il est convoqué dans un délai de 10 jours avant sa réunion, par tous moyens, par son Président ou le directeur général.

Les réunions du conseil d'administration peuvent se faire par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication.

Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de cinq mois, les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le Directeur général peut faire cette demande à tout

moment. La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de

ses délibérations.

Un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration, un même administrateur ne pouvant recevoir qu'un seul mandat.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur

;

ARTICLE 24. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

24.1. - Détermination des orientations de la société
Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées de sociétaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibéra- tions les affaires qui la

Docusign Envelope ID: 89087137-EDF0-89D1-82D1-312C78B5A5F5

concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suf- fise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

24.2. - Choix du mode de direction générale

Il décide soit de confier la direction générale au Président du conseil, soit de désigner un

Directeur général.

24.3. - Comité d'études

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

24.4. - Autres pouvoirs

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au Président et, s'il y a lieu, au directeur général ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de Président dans le plus strict respect des dispositions régissant les sociétés coopératives et de la Charte de l’Economie sociale et solidaire.

Chaque administrateur reçoit tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa

mission. Le Conseil d’administration convoque les assemblées générales.

Le Conseil d’administration est compétent pour émettre des titres participatifs.

Le Conseil d’administration exerce plus largement les pouvoirs qui lui sont conférés par les

présents statuts.

ARTICLE 25. PRÉSIDENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

25.1. - Président du conseil d'administration

25.1.1 –Désignation

Docusign Envelope ID: 89087137-EDF0-89D1-82D1-312C78B5A5F5

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président personne physique, de moins de soixante- cinq ans.

Le Président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est révocable à tout moment ad nutum et est rééligible.

Il organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le Conseil d'administration à la requête de ses membres dans les conditions énumérées à l'article 23 et du Directeur général s'il en est désigné un.

Il transmet aux administrateurs la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, s'assure de la régularité des convocations et de la tenue des réunions, et vérifie que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

25.1.2-Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

25.2. - Direction générale

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la société est assumée soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

25.3. - Directeur général

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration, le conseil peut désigner un Directeur général, personne physique.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, la limitation de ses pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment, ad nutuum, par le Conseil d'administration. Les

fonctions de Directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat

d'administrateur.

Docusign Envelope ID: 89087137-EDF0-89D1-82D1-312C78B5A5F5

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus, dans les limites fixées par le Conseil d'administration, pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration.

Le Directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Parallèlement, les tiers ne pourront invoquer les présents statuts à leur profit.

Les cautions, avals et garanties doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration (C. com., art. L. 225-35).
La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de Président-directeur général, ou du Directeur général, ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par les intéressés avec la coopérative.

25.4. - Directeur général délégué

Le Conseil peut, sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le Directeur général, il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs.

A l'égard des tiers, le Directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du Directeur général, et sauf décision contraire du conseil d'administration, il conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

25.5. - Délégations

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'administration peut désigner un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.
25.6. - Signature sociale

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le directeur général, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Docusign Envelope ID: 89087137-EDF0-89D1-82D1-312C78B5A5F5

TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALES

ARTICLE 26. NATURES DES ASSEMBLÉES

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée générale se réunit au moins UNE (1) fois l'an pour prendre notamment connaissance du compte rendu de l'activité de la Société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections des membres du Conseil d'Administration. Ces désignations doivent être prononcées au scrutin secret.

ARTICLE 27. DISPOSITIONS COMMUNES ET GÉNÉRALES

27.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

27.2 Convocation et lieu de réunion

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Un délai de six jours s'applique sur convocation suivante. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R.225-63 du code de commerce.

La lettre de convocation mentionne expressément la possibilité de voter par correspondance. L'assemblée est convoquée par le conseil d'administration ou le directeur général, à défaut, elle peut également être convoquée par :

- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé y compris le comité d'entreprise en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital ;
- un administrateur provisoire pour les seules assemblées générales ordinaires ;
- le liquidateur.

27.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs représentant au moins 30 % des droits de vote peuvent demander, entre le quinzième et le cinquième jour précédant la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

Dans ce cas, le Conseil d'administration est tenu d'adresser par tout moyen de communication écrit un ordre du jour rectifié à tous les associés, au plus tard la veille du jour de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

27.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le doyen des membres du conseil.

En cas de convocation par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou

Docusign Envelope ID: 89087137-EDF0-89D1-82D1-312C78B5A5F5

par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le bureau est composé du président, de deux scrutateurs, associés acceptant cette fonction. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

27.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège de vote, les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

27.6 Modalités de votes

Le vote par correspondance est admis, au moyen du formulaire mentionné au I de l'article L. 225-107 du Code de commerce.
La nomination des membres du Conseil est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si au moins une personne membre de l'assemblée demande qu'il soit procédé à un vote à bulletins secrets.

Sont réputés présents pour le calcul du *quorum* et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce.

Les associés seront répartis en sections délibérant séparément dont les délégués formeront l'assemblée générale de la Société.

Pour que les associés puissent voter aux assemblées par des moyens électroniques de télécommunication, la Société aménagera, le cas échéant, un site exclusivement consacré à ces fins.

27.7 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.
Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article R. 225-106 du Code de commerce.
Si à défaut de quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

27.8 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

27.9 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une personne présente à l'assemblée est limité à trois (3), en plus de son propre droit de vote.

Docusign Envelope ID: 89087137-EDF0-89D1-82D1-312C78B5A5F5

ARTICLE 28. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

28.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, au moins un représentant de chaque collège constitué doit être présent ou représenté - sur deuxième convocation, aucune condition de quorum n'est exigée

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent être prises à la majorité des voix exprimées par les collèges calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

28.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

28.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de

l'exercice.

28.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.
Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :
- approuve ou redresse les comptes,
- affecte et répartit les excédents,
- approuve les conventions passées entre la Société et le Président du Conseil d'administration, les administrateurs, le Directeur Général, le Directeur général délégué ou les associés,
- désigne les commissaires aux comptes,
- ratifie la répartition des excédents proposée par le Conseil d'administration,
- nomme et révoque les membres du Conseil d'administration,
- ratifie la décision d'admission de tout nouvel associé appartenant à la catégorie des Amis et des Investisseurs prise par le Conseil d'administration,

ARTICLE 29. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

29.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, au moins un représentant de chaque collège constitué et cumulativement des associés représentant ensemble au moins le quart des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée doivent être présents ou représentés
- sur deuxième convocation, au moins un représentant de chaque collège constitué et cumulativement des associés représentant ensemble au moins le cinquième des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée doivent être présents

Docusign Envelope ID: 89087137-EDF0-89D1-82D1-312C78B5A5F5

ou représentés

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les collèges lesquelles sont calculées selon les modalités précisées à l'article 19.1 des présents statuts.

29.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des sociétaires a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements statutaires des associés. L'assemblée générale extraordinaire peut : - exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la Société,
- modifier les statuts de la Société,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories de parts,
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que le nombre des collèges de vote ; - agréer l'admission de tout nouvel associé autre qu'un associé appartenant à la catégorie des Amis et des Investisseurs ; - décider du changement de catégorie d'un associé,

L'assemblée générale extraordinaire dispose, par ailleurs, de tous les autres pouvoirs qui lui sont, par ailleurs, attribués par les présents statuts.

TITRE VII - RÉVISION COOPÉRATIVE

ARTICLE 30. RÉVISION COOPÉRATIVE

La Société fera procéder tous les cinq ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodecies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015. La révision est effectuée par un réviseur agréé.
En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

o elle est demandée par le tiers des administrateurs ;
o elle est demandée par le dixième des associés ;
o trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
o les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital. o l'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément ;
o Le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Le rapport sera présenté à l'assemblée générale ordinaire, ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur, s'il est présent, soit par le président de séance.

L'assemblée générale prendra acte dans une résolution du rapport du réviseur.

Docusign Envelope ID: 89087137-EDF0-89D1-82D1-312C78B5A5F5

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des associés, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire se tiendra dans les trente jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la société.

Dans ce cas, le conseil d'administration présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

TITRE VIII - COMPTES SOCIAUX - EXCÉDENTS - RÉSERVES

ARTICLE 31. EXERCICE

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera à compter de la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 32. RÉMUNÉRATION DES PARTS SOCIALES

La Société ne peut servir à leur capital qu'un intérêt, déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, dont le taux est au plus égal à la moyenne, sur les TROIS (3) années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de deux points.

En cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt statutaire afférent à cet exercice seront prélevées soit sur les réserves, soit sur les résultats des exercices suivants, sans toutefois aller au-delà du quatrième.
Le montant total de l'intérêt servi aux parts sociales ne peut excéder les sommes disponibles après les dotations prévues par la loi et les présents statuts.

Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Les parts sociales ne pourront donner lieu à rémunération avant le remboursement des avances en compte courant d'associé sauf accord de l'Apporteur.

ARTICLE 33. DOCUMENTS SOCIAUX

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la Société sont établis par le Conseil d'administration et soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 34. EXCÉDENTS

Les excédents de la Société sont prioritairement mis en réserve pour assurer son développement et celui de ses membres, sous réserve de ce qui suit.

Docusign Envelope ID: 89087137-EDF0-89D1-82D1-312C78B5A5F5

Les excédents provenant des opérations effectuées avec des clients ne doivent pas être compris dans ces distributions.

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le Conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le conseil d'administration et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante : ● 15% des excédents sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
● 42,5% ou minimum des excédents sont affectés après la dotation à la réserve légale, à la réserve statutaire. ● Il peut être attribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur conseil d'administration, et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en applications des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 35. IMPARTAGEABILITÉ DES RÉSERVES

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47- 1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables aux Sociétés coopératives d'intérêt collectif.

ARTICLE 36. LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS FINANCIÈRES

La Société s'engage à mener une politique de rémunération financière qui satisfait à la condition suivante, définie dans l'article R.3332-21-1 du Code du travail : le rapport entre, d'une part, la rémunération des concours financiers non bancaires mentionnés aux articles L.213-5 (obligations), L.213-32 à L.213-35 (titres participatifs), L.313-13 (prêts participatifs), et aux alinéas 2 (comptes-courants d'associés) et 3 (comptes- courants de salariés) de l'article L.312-2 du même code, et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés doit rester inférieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, majoré d'un taux de 5 % susceptible d'être modifié par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.

Docusign Envelope ID: 89087137-EDF0-89D1-82D1-312C78B5A5F5

ARTICLE 37. AVANCES EN COMPTE COURANT

Par dérogation à l'interdiction pour une société de recevoir à titre habituel des fonds remboursables du public, en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 511-5 du Code monétaire et financier, la Société peut recevoir des avances en compte courant d'un associé, à condition que ce dernier détienne au moins CINQ (5) % du capital social, conformément aux dispositions du 1. de l'article L. 312-2 du même code.
Les avances en compte courant resteront bloquées au profit de la Société, à compter de la mise à dispositions des fonds pendant une période de HUIT (8) années, et seront indisponibles pour l'apporteur jusqu'à cette date qui ne pourra pas en solliciter le remboursement. En revanche, pendant toute la période d'indisponibilité visée ci-dessus, la Société pourra procéder, à sa discrétion si bon lui semble, au remboursement des avances, en tout ou partie, avant la date d'exigibilité.

À l'expiration de la période de blocage, l'apporteur pourra, à sa discrétion si bon lui semble, à première demande de sa part, demander, par tout moyen, à la Société le remboursement intégral de l'avance, moyennant le respect d'un préavis de TRENTE (30) jours.

Le remboursement des comptes courants est prioritaire par rapport à la rémunération des parts sociales.

Toutefois, dans le cas où les capacités financières de la Société ne lui permettraient pas de procéder à ce remboursement, cette dernière pourra y surseoir pendant un délai raisonnable qui ne saurait excéder TROIS (3) mois. À l'échéance, en cas de mise en péril la structure financière de la Société, il appartiendra aux parties concernées de négocier un échéancier tenant compte des capacités financières de remboursement de la Société, ou à défaut d'accord, de solliciter l'octroi de délais de paiement dans les conditions des dispositions de l'article 1343-5 du Code civil.
Si l'apporteur n'en fait pas la demande, l'avance pourra également, à la seule discrétion de la Société, être remboursée par elle, à tout moment après la date d'exigibilité, en tout ou partie sans pénalité.

La rémunération des avances en comptes courants sera fixée par convention annexée.

Si l'avance en compte courant est effectuée par un mandataire social, ses conditions de remboursement et de rémunération sont fixées par décision collective des associés.

TITRE IX - RÉMUNÉRATIONS

ARTICLE 38. LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS DES SALARIÉS ET DIRIGEANTS LES MIEUX RÉMUNÉRÉS

La Société Coopérative s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes, plus strictes que celles définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail : - la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

Docusign Envelope ID: 89087137-EDF0-89D1-82D1-312C78B5A5F5

TITRE X - DISSOLUTION LIQUIDATION CONTESTATION

ARTICLE 39. PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital, le Conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité.

La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

ARTICLE 40. EXPIRATION DE LA SOCIÉTÉ – DISSOLUTION

La Société n'est dissoute ni par la mort ou par le retrait d'un associé ni par un jugement de liquidation, ou par une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale, ou par une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés ou la déconfiture de l'un d'entre eux. Elle continue de plein droit entre les autres associés.

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

En cas de dissolution, l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé sous réserve de l'application de clauses particulières, est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

ARTICLE 41. ARBITRAGE

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la Société et une autre société coopérative, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses ou anciens ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.